



**DORE ALLIER**  
Syndicat Intercommunal  
d'Alimentation en Eau Potable

**SIAEP DORE -ALLIER**

Place de la Mairie  
63190 LEZOUX  
Tel : 04 73 73 11 51  
contact@siaepdoreallier.fr

Nombres de Membres :  
en exercice : 16  
présents : 14  
votants : 14

## EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS

-00000-

L'an Deux Mille Vingt Quatre le 03 avril à Dix-Huit Heures,  
le Comité du Syndicat dûment convoqué s'est réuni  
en session ordinaire, Centre culturel-Route de Lezoux-Pont-Astier à Orléat  
sous la présidence de Monsieur MAZELIER Vincent.

Date de convocation : 14/03/2024

**PRESENTS** : MMES GONINET L., GRENIER M.C., TARTRY-LAVEST A.  
MS AURIEL L., BARGOIN J., BLANCHOZ P., DERBIAS J.L.,  
MS DURUPT S., DUROHANY D., GARMIS F., MAURIN D.,  
MS MAZELIER V., ORCIERE T., ROUVIDANT J.L.

**ABSENTS** : M. BRIVARY J.F., M. GIRARD J.B.

**POUVOIRS** :

### DELIBERATION N° 2024-04-08

**OBJET** : Modification de la délibération du 09/12/2020 : conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacements et frais de repas

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires et notamment son article 20,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à La Fonction Publique Territoriale et notamment l'article 88,

Vu le décret n°2019-139 du 26 février 2019 modifiant le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat

Vu le décret n°2001-654 du 19 juillet 2001 modifié par le décret n°2007-23 du 5 janvier 2007 et par le décret n°2020-689 du 4 juin 2020 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales

Vu l'arrêté du 20 septembre 2023 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Vu l'arrêté du 14 mars 2022 modifiant l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n°2006-781 du 3 juillet 2006

Certifié exécutoire,  
Reçue en sous préfecture le :  
Publié le :

Monsieur le Président propose de délibérer sur les indemnités de déplacements et d'hébergement, ainsi, conformément aux textes sus visés :

**ARTICLE 1 :** En cas de déplacement pour les besoins du service à l'occasion d'une mission, d'une tournée, d'une formation ou d'intérim, l'agent bénéficie de la prise en charge des frais de transport, ainsi que du remboursement des frais supplémentaires de repas réellement engagés et des frais d'hébergement, hors de sa résidence administrative et hors de sa résidence familiale

**ARTICLE 2 :** En cas de présentation aux épreuves d'admissibilités ou d'admission d'un concours, d'une sélection ou d'un examen professionnel organisé par l'administration hors de ses résidences administrative et familiale, et selon les besoins de la collectivité, l'agent peut prétendre à la prise en charge de ses frais de transport entre l'une de ses résidences et le lieu où se déroulent les épreuves.

Ces frais ne peuvent être pris en charge que pour un aller-retour par année civile, à l'exception de l'agent appelé à se présenter aux épreuves d'admission d'un concours après réussite des épreuves d'admissibilité.

**ARTICLE 3 :** Les déplacements sont remboursés sur la base du tarif d'un billet SNCF 2<sup>ème</sup> classe en vigueur au jour du déplacement ou sur indemnité kilométrique si la destination n'est pas dotée d'une gare SNCF.

Sur autorisation du chef de service et quand l'intérêt le justifie, l'agent peut être autorisé à utiliser son véhicule personnel ou de service.

**ARTICLE 4 :** L'assemblée délibérante prévoit :

Un taux de remboursement des frais de repas réellement engagés, dans la limite toutefois du plafond, soit **20.00€**.

Un taux de remboursement forfaitaire des frais d'hébergement :

- Taux de base : **90 €**
- Grandes villes (population  $\geq$  200 000hbs) et communes de la métropole du Grand Paris : **120 €**
- Commune de Paris : **140 €**
- Agents reconnus en qualité de travailleur handicapé : **150 €**

Ces taux de remboursements seront revalorisés en fonction des textes en vigueur.

**ARTICLE 5** : L'assemblée délibérante fixe le montant des indemnités kilométriques comme suit :

Puissance fiscale du véhicule	Jusqu'à 2 000 km	de 2 001 km à 10 000 km	Après 10 000 km
5 cv et moins	0.32€	0.40€	0.23€
6 et 7 cv	0.41€	0.51€	0.30€
8 cv et plus	0.45€	0.55€	0.32€

Type de véhicule	Montant de l'indemnisation
Motocyclette (cylindrée supérieure à 125 cm <sup>3</sup> )	0.15€ par km
Vélocycle et autres véhicules à moteur	0,12€ par km (le montant des indemnités kilométriques ne pouvant être inférieur à une somme forfaitaire de 10€)

Ces indemnités kilométriques seront revalorisées en fonction des textes en vigueur.

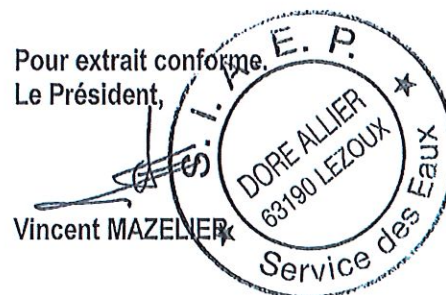
**ARTICLE 6** : L'assemblée délibérante requiert la justification des dépenses engagées.

En ce qui concerne les frais d'hébergement, de transport et de repas, les agents doivent obligatoirement communiquer l'ensemble de leur justificatif.

Le Comité syndical, après en avoir délibéré, adopte à l'unanimité

- la proposition du Président relative à la prise en charge des frais de déplacements et d'hébergement dans des conditions évoquées ci-dessus.

*Le Président*  
  
S. I. P. E. P.  
DORE ALLIER  
63190 LEZOUX  
Service des Eaux

Pour extrait conforme,  
Le Président,  
  
Vincent MAZELNER  
S. I. P. E. P.  
DORE ALLIER  
63190 LEZOUX  
Service des Eaux

Certifié exécutoire,  
Reçue en sous-préfecture le :  
Publié le :

08 AVR. 2024  
08 AVR. 2024

cusé de réception en préfecture  
3-200087310-20240403-20240408-DE  
çu le 08/04/2024

Plus de 100 ans  
1914-2024